

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers :**

- en exercice : 28
- présents : 19
- votants : 22

**L'an deux mille vingt-cinq le 13 du mois d'octobre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier**  
**Date de convocation : 07/10/2025**

**PRESENTS :** Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, DOMBRAT Philippe, GENOUD Monique, MERMIN Philippe, HERITEAU Annelise, GIRAULT Jean-Michel, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, HASSAN Jérôme, FAVRAT Magali, TROLLIET Christine, LE BOURBOUACH Yannick

**ABSENT(S) EXCUSES :**  
MARSAN Christelle a donné procuration à GROSS Alain, REAL-LEFAY Sandra a donné procuration à HERITEAU Annelise, TOURNIER Didier a donné procuration à GIRAULT Jean-Michel, MAGNIEZ Anne, LAVY Christèle, DEHEDIN José, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

**SECRETAIRE :** Yannick LE BOURBOUACH

**D2025\_101314**

**OBJET : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er novembre 2025**

**Rapporteur : Claude VESSELIER**

**VU** les articles L714-1 et L714-5 alinéa 1 du code général de la fonction publique

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** la circulaire du 05 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la Fonction Publique et du Ministère des Finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** les arrêtés pris pour l'application aux corps de référence de l'Etat, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 susvisé,

**Vu** la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 modifié permettant le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non encore éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion comportant les corps homologues de la fonction publique de l'Etat.

**Vu** la délibération n° D2021-121320 du 13 décembre 2021 relative au RIFSEEP applicable à compter du 01 janvier 2022,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial de Bons en Chablais en date du 29 septembre 2025,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que ce régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place dans la Fonction Publique territoriale a été instauré dans la commune de Bons en Chablais par délibération avec effet au premier janvier 2016. Il a ensuite été modifié au 01 janvier 2022.

Pour mémoire, il se compose :

- ✓ D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), dénommée part fonctionnelle du RIFSEEP.
- ✓ D'un complément indemnitaire facultatif, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera fixé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Ce régime indemnitaire est exclusif de toute autre prime mais peut être cumulé avec les primes et indemnités suivantes :

- Indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- Indemnités horaires compensant le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés
- Indemnités compensant le dépassement du cycle de travail (heures complémentaires et supplémentaires)
- Indemnités compensant les astreintes, permanences et interventions
- Prime de responsabilité des emplois de Direction dans le cadre du détachement sur emploi fonctionnel
- Prime de maniement des fonds régisseur

## I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur au 01 novembre 2025, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant de tous les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale excepté :

- ✓ Agents de police municipale
- ✓ Sapeur- pompiers professionnels (non présents à Bons en Chablais)
- ✓ Professeurs et assistants d'enseignement artistique

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public recrutés sur emplois permanents ou remplaçants un agent indisponible. Les agents de droit privé en sont exclus ainsi que les assistantes maternelles, les collaborateurs de cabinet, les agents vacataires et recenseurs.

## II. Groupes de fonctions

Chaque poste est classé dans un groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. La fiche de

poste, la catégorie hiérarchique et la place du poste sur l'organigramme permettent notamment de déterminer à quel groupe de fonction chaque poste peut être rattaché.

Le groupe de fonctions auquel appartient le poste de l'agent lui est communiqué dès son recrutement et indiqué sur sa fiche de poste.

Il sera retenu 4 groupes en catégorie A, 4 groupes en catégorie B et 4 groupes en catégorie C. L'annexe 1 présente et détaille le contenu des 10 groupes.

### III. IFSE

**L'indemnité liée aux fonctions, sujétions et à l'expertise comprend l'IFSE de base, à laquelle peut s'ajouter une IFSE complémentaire sous certaines conditions.**

#### A. Définition et montant de l'IFSE de Base

L'IFSE de base correspond au montant perçu par l'agent compte tenu du classement de son poste dans l'un des 12 groupes de fonctions retenus. Ce montant est indépendant de l'agent lui-même et identique pour tous les agents dont le poste de travail est classé dans le même groupe de fonctions.

Le tableau ci-dessus indique le montant annuel de référence de l'IFSE de base pour un agent occupant le poste à temps complet.

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT MENSUEL DE REFERENCE IFSE DE BASE au 01 novembre 2025
A1	1692.40
A2	1345.72
A3	1001.15
A4	861.43
B1	815.21
B2	564.13
B3	537.87
B4	511.61
C1	485.34
C2	378.19
C3	352.98
C4	316.21

**NB : Ce montant mensuel de référence de l'IFSE de base est un minimum et pourra être réévalué dans la limite des plafonds règlementaires du RIFSEEP figurant en annexe 2.**

**Cas particulier de versement de l'IFSE de base :** pour les agents recrutés au titre d'un accroissement saisonnier d'activité, une IFSE forfaitaire mensuelle de 150€ est versée, pour un temps complet.

## B. Définition et montant de l'IFSE complémentaire

L'IFSE complémentaire correspond à un montant supplémentaire d'IFSE attribué à certains agents en fonction de leur parcours et expériences professionnelles ou de leur situation professionnelle au sein de la commune de Bons en Chablais, dans les cas limitatifs suivants :

- Difficultés de recrutement sur les métiers en tension ou difficulté de recrutement externe d'un agent
- Une rémunération globale antérieure plus élevée
- Agent occupant des fonctions correspondant à un cadre d'emplois supérieur à celui détenu par l'agent
- Charge de travail particulièrement importante et/ou remplacement du N+1
- Maintien du régime indemnitaire en cas de changement d'affectation à la demande de la collectivité, hormis les mutations internes dans l'intérêt du service

**Remarque :** En cas de réévaluation du montant de l'IFSE de base, ou en cas de changement de groupe de fonctions, l'IFSE complémentaire cesse d'être versée dès lors que ce nouveau montant de l'IFSE de base est supérieur ou égal à l'ancien montant majoré du montant de l'IFSE complémentaire.

## D. Réexamen des montants attribués au titre de l'IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Ce réexamen n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant de l'IFSE.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

## IV. CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de complément indemnitaire annuel en fonction de sa valeur professionnelle et de sa manière de servir.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités et les critères définis par délibération du conseil municipal à savoir :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,

- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le montant de CIA potentiellement attribué à l'agent dépend du groupe de fonctions auquel il appartient.

**La part liée à la manière de servir sera déterminée et versée chaque année en deux fractions, l'une en novembre et l'autre en janvier N+1 :**

- **Le montant minimum indiqué dans le tableau ci-dessous versé en novembre, sans lien avec la manière de servir ;**
- **Le cas échéant, un complément de CIA lié exclusivement à manière de servir de l'agent, versé en janvier N+1, en fonction de son évaluation, au titre de l'année N selon le principe suivant :**
  - **Travail de l'agent en dessous des attentes de sa fiche de poste avec objectifs partiellement atteints : aucun complément de CIA**
  - **Travail de l'agent correspondant aux attentes de sa fiche de poste avec objectifs atteints : Complément de CIA de 50% du montant de base**
  - **Travail de l'agent au-dessus des attentes de sa fiche de poste avec objectifs dépassés : complément de CIA de 100% du montant de base**

**Une fiche d'attribution individuelle du CIA versé en janvier sera remplie par l'évaluateur puis validée par l'autorité territoriale.**

<b>GROUPE DE FONCTIONS</b>	<b>MONTANT ANNUEL MINIMUM DE CIA (versé en novembre N)</b>	<b>COMPLÉMENT MAXIMUM DE CIA DE BASE (versé en janvier N+1)</b>
A1	2899	725
A2	2469	617
A3	2247	562
A4	1776	444
B1	1482	371
B2	1261	315
B3	1198	299
B4	1040	260
C1	935	234
C2	809	202
C3	751	188
C4	717	179

### **Cas particuliers de versement ou non versement du CIA :**

- **Agents arrivants en cours d'année et ayant moins de 6 mois de présence au 31 décembre : versement du CIA minimum en novembre, au prorata de la présence**
- Agents partant en cours d'année et non encore évalués : versement du CIA minimum au prorata de la présence, leur dernier mois de paye
- Agents absents du service en raison d'un congé de maladie ne pouvant pas être évalués faute de présence suffisante : versement du CIA minimum, dans les mêmes proportions que le traitement
- Agents contractuels recrutés au titre d'un accroissement saisonnier d'activité : aucun versement du CIA
- Agents ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires : étude au cas par cas pour savoir si le CIA est maintenu sur la base du montant minimum ou supprimé au titre de l'année en cours.

### **V. Modalités de retenue ou de suppression pour absence**

Les primes sont maintenues pendant :

- ✓ Les congés annuels, RTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues à 90% pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ Les congés consécutifs à un accident de service, de travail, de trajet ou à une maladie professionnelle (CITIS)
- ✓ Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.
- ✓ Les périodes de temps partiel thérapeutique au prorata du temps de travail réalisé par l'agent.
- ✓ Les formations autorisées, les décharges d'activité et de service pour raisons syndicales

Les primes sont suspendues pendant :

- ✓ Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- ✓ Les périodes de disponibilités d'office pour raison médicale
- ✓ Les jours de grève
- ✓ Les jours de services non faits
- ✓ Les jours de suspension
- ✓ Les jours d'exclusion temporaire du service

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

### **VI. Montants maximums du RIFSEEP**

Le montant maximal du RIFSEEP (IFSE + CIA) versé aux agents devra être inférieur ou égal aux plafonds réglementaires annuels fixés par les textes et indiqués en annexe 2.

## VII. Dispositions finales

Il est demandé au conseil municipal :

-D'INSTAURER à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025 les nouvelles modalités du RIFSEEP selon les conditions définies ci-dessus.

-D'ABROGER Les dispositions antérieures prévues par la délibération n° D2021-121320 du 13 décembre 2021 sont abrogées.

-DE PRECISER QUE les montants du RIFSEEP seront automatiquement réévalués en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

-DE DECIDER de prévoir et d'inscrire aux budgets les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

**Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,**

### DECIDE

-D'INSTAURER à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025 les nouvelles modalités du RIFSEEP selon les conditions définies ci-dessus.

-D'ABROGER Les dispositions antérieures prévues par la délibération n° D2021-121320 du 13 décembre 2021 sont abrogées.

-DE PRECISER QUE les montants du RIFSEEP seront automatiquement réévalués en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

-DE DECIDER de prévoir et d'inscrire aux budgets les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

*Pour extrait certifié conforme,*

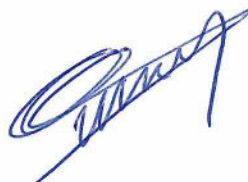
Le Maire,

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Yannick LE BOURBOUACH





Le 23/10/2025, M. [Nom] a été informé par M. [Nom] de la situation de son dossier de demande de permis de construire n° [N°] pour la construction d'un bâtiment de [Description].

M. [Nom] a indiqué que le dossier est complet et qu'il attendait la décision de la commission d'urbanisme.

M. [Nom] a précisé que le dossier a été transmis à la commission d'urbanisme le [Date] et qu'il attendait la décision de la commission d'urbanisme.

M. [Nom] a demandé à M. [Nom] de lui faire connaître la date de la prochaine séance de la commission d'urbanisme.

M. [Nom] a répondu que la prochaine séance de la commission d'urbanisme aura lieu le [Date] à [Heure] à [Lieu].

M. [Nom] a remercié M. [Nom] pour ses renseignements et a demandé à M. [Nom] de lui faire connaître la date de la prochaine séance de la commission d'urbanisme.

M. [Nom] a répondu que la prochaine séance de la commission d'urbanisme aura lieu le [Date] à [Heure] à [Lieu].

Le 23/10/2025, M. [Nom] a été informé par M. [Nom] de la situation de son dossier de demande de permis de construire n° [N°] pour la construction d'un bâtiment de [Description].

102025

Le 23/10/2025, M. [Nom] a été informé par M. [Nom] de la situation de son dossier de demande de permis de construire n° [N°] pour la construction d'un bâtiment de [Description].

M. [Nom] a indiqué que le dossier est complet et qu'il attendait la décision de la commission d'urbanisme.

M. [Nom] a précisé que le dossier a été transmis à la commission d'urbanisme le [Date] et qu'il attendait la décision de la commission d'urbanisme.

M. [Nom] a demandé à M. [Nom] de lui faire connaître la date de la prochaine séance de la commission d'urbanisme.

M. [Nom] a répondu que la prochaine séance de la commission d'urbanisme aura lieu le [Date] à [Heure] à [Lieu].

M. [Nom] a remercié M. [Nom] pour ses renseignements et a demandé à M. [Nom] de lui faire connaître la date de la prochaine séance de la commission d'urbanisme.

M. [Nom] a répondu que la prochaine séance de la commission d'urbanisme aura lieu le [Date] à [Heure] à [Lieu].

M. [Nom]  
[Adresse]  
[Code postal] [Ville]

M. [Nom]  
[Adresse]  
[Code postal] [Ville]

M. [Nom]  
[Adresse]  
[Code postal] [Ville]

M. [Nom]  
[Adresse]  
[Code postal] [Ville]